



Arrêt

**n°267 331 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
 Rotterdamstraat, 53
 2060 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 août 2018 et notifiée le 3 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 261 208 du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 février 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Addis-Abeba, une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi en vue de rejoindre son époux, Monsieur [A.H.U.], étranger ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 17 janvier 2017.

1.2. En date du 30 août 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; En date du 20/02/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [Y.A.Y.], née le [...], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique [H.U.A.], né le [...], réfugié reconnu d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 05/04/2014 pour un mariage conclu le 05/04/2014 ;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Addis-Abeba, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

[...]

Motivation :

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soutient en termes de note d'observations que le Conseil doit se déclarer incompétent pour statuer sur le présent recours, se référant à l'enseignement de l'arrêt n° 39 686 rendu par le Conseil en assemblée générale le 2 mars 2010, dès lors que « la requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître les effets du mariage qu'elle a contracté le 5 avril 2014 en Somalie avec Monsieur [H.U.A.] », et donc une décision à propos de laquelle le Tribunal de première instance serait seul compétent. La partie défenderesse cite ensuite des extraits de la jurisprudence du Conseil, dont il ressort que celui-ci ne peut connaître des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître un acte authentique étranger puisque cette compétence est réservée au Tribunal de première instance.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité qui lui est offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de ceans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79 ; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249 ; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul *instrumentum*, – comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part –, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

2.3. En l'occurrence, bien que se référant à l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, outre l'article 74/20 de la même loi, et en indiquant *in fine* en termes de motivation que les autres conditions du séjour n'ont pas été vérifiées, il ressort de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé exclusivement celui-ci sur la notion de fraude au sens de l'article 74/20 de la Loi.

Ensuite, la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en exposant notamment que la partie défenderesse a violé l'article 74/20 de la Loi en ayant adopté une approche erronée de la notion de fraude sise à l'article 74/20, mais a en outre violé l'article 12bis de la même loi, dans la mesure où d'autres preuves du lien conjugal que des documents officiels devaient être admises, à son estime sur la base de ladite disposition.

Par ailleurs, la partie requérante invoque, dans un second moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Qu'il s'agisse du premier, du second ou du troisième moyen, le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi invité à effectuer ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

2.4. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il serait sans juridiction pour connaître de l'ensemble des critiques de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 11, §1 et de l'article 12bis, §5 et 6 de la [Loi] et l'obligation de motivation et le principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration* ».

3.2. Elle développe « *L'article 11, §1, [alinéa] 2 de la [Loi] prévoit que : "[...]" L'article 12bis, §5 et 6 de la [Loi] prévoit un système de preuve en cascade pour prouver le lien de filiation ou de parenté avec le réfugié en Belgique : "[...]" Cette dernière disposition est une transposition partielle de l'article 11 (2) de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit que « [I]orsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives. » Il résulte de ces dispositions que, pour des membres de famille des réfugiés reconnus, la partie adverse ne peut pas refuser un visa pour le seul motif que des documents officiels prouvant le lien familial manque[n]t. La partie adverse est obligée de prendre en compte d'autre[s] preuves valables. Dans le cas d'espèce, les requérants ont produit un certificat de mariage pour prouver leur lien d[alliance]. La partie adverse refuse d'accepter ce document parce que "les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales." Dès lors, il s'agit selon la partie adverse d'un document falsifié. La partie adverse estime que la requérante a voulu tromper les autorités belges et rejette la demande de visa en se référant à l'article 74/20, §1er de la [Loi]. Ainsi, il ressort de la motivation que le manque d'acte ou certificat [de] mariage officiel est le seul motif pour refuser le visa. Toutefois, sur base de l'article 11, §1, [alinéa] 2 de la [Loi], cela ne peut pas être la seule raison pour [rejeter] la demande de visa. En outre, sur base des paragraphes 5 et 6 de l'article 12bis de la dite loi, la partie adverse devait prendre en compte d'autres preuves valables et pouvait faire un entretien ou toute autre enquête afin d'examiner le lien [conjugal] entre la requérante et son mari, ce qu'elle n'a pas fait. La partie adverse n'explique pas dans sa motivation pourquoi elle n'a pas fait un entretien avec la requérante à l'ambassade de Addis-Abeba et un entretien avec son mari à Bruxelles. Cela aura[it] pu dissiper les [éventuels] doutes et pourrait prouver leur lien [conjugal]. En outre, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un document somalien. En général, l'authenticité des documents somaliens ne peut être garantie vu que le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique et que les documents somaliens ne peuvent pas être légalisés. Pour cette raison, la partie adverse a une obligation particulière de faire d'autres enquêtes comme un entretien. En effet, même si un certificat de mariage officiel et avec les cachets originaux était présenté, il n'aurait jamais pu prouver le lien [conjugal]. La partie adverse n'a pas motivé pourquoi elle n'a pas pris en compte des autres preuves valables ou n'a pas fait une enquête ou analyse complémentaire comme notamment un entretien. Pourtant, cette possibilité - et même obligation - est prévue par les dispositions légales précitées. Ainsi, elle a violé son obligation de motivation matérielle. La partie adverse a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable. Ainsi, elle a violé le principe du raisonnable, lequel lui incombe en tant que principe général de bonne administration. Votre Conseil a déjà jugé dans des affaires similaires: "[...]" (CCE 20 décembre 2017, n° 196 889.) "[...]" (RvV 22 juni 2017, n° 188.795.) "[...]" (RvV 20 februari 2018, n° 199.935). Pour toutes ces raisons, la partie adverse a violé les dispositions légales précitées, son obligation de motivation et le principe du [raisonnable] ».*

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des articles 62 et 74/20 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'obligation de motivation comme principe général de bonne administration* ».

3.4. Elle argumente que « La partie adverse a rejeté l'application de regroupement [familial] sur base de la fraude et sur base de l'article 74/20 §1 de la [Loi]. L'article 74/20 §1 de la [Loi] prévoit: « [...] » L'exposé des motifs de la loi de 4 mai 2016 qui a ajouté article 74/20 dans la [Loi] indique clairement que l'article 74/20 reproduit le principe général de droit 'Fraus omnia corrumpit'. Ce principe est défini par la Cour de Cassation (arrêt de 6 novembre 2002, n° 6094, 310- 314) : [...] Il ressort donc de ce qui précède que l'article 74/20 de la [Loi] est la reproduction du principe de 'fraus omnia corrumpit'. L'application du principe général de droit 'fraus omnia corrumpit' présuppose l'existence de deux éléments cumulatifs, à savoir un élément objectif (une conduite incorrecte) et un élément subjectif (l'intention de nuire). Si la partie adverse applique l'article 74/20 §1 de la [Loi] pour rejeter une demande de regroupement familial, elle a l'obligation de motiver et prouver que les deux éléments cumulatifs sont présents. La charge de la preuve incombe à l'autorité. In casu la partie adverse a utilisé une motivation générale pour les deux éléments : « considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ». Elle n'a pas motivé [pourquoi] les deux éléments sont présents dans le cas présent. Elle a donc motivé la présence de l'élément [subjectif] seulement basé sur la présence de l'élément [objectif]. Avec cette motivation, elle a violé le principe général et elle n'a pas prouvé la présence des deux éléments du principe et l'intention individuelle de la requérante. Votre Conseil a déjà jugé dans une affaire similaire: "[...]" (CCE, 9 avril 2018, n° 202 121). La partie adverse a violé l'article 74/20 §1, le principe général de droit 'fraus omnia corrumpit' et son obligation de motivation ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

3.6. Elle expose que « La partie adverse sait que le mari de la requérante est un réfugié reconnu en Belgique. Le couple ne peut donc pas [exercer] leur vie familiale en Somalie. Quand même, elle refuse de délivrer un visa regroupement familial pour le seul motif de cachets non authentiques. Ainsi, elle prive la requérante et son mari de leur seule possibilité d'[exercer] leur vie familiale, et ce de manière définitive. Dans ce cas, l'article 8 CEDH peut engendrer des obligations spécifiques. L'article 8 de la CEDH prévoit : [...]. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a déjà répété, la question de l'existence ou de l'absence d'une 'vie familiale' est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. (Voir notamment CEDH, Berrehab, 21 juin 1988.). [La] CEDH a constaté clairement que une relation entre une épouse et un époux est protég[ée] par [l']article 8: « Quoique le mot "famille" puisse désigner par ailleurs, il englobe la relation née d'un mariage légal et non fictif, tel celui de M. et Mme Abdulaziz comme de M. et Mme Balkandali, même si une vie familiale du genre visé par le Gouvernement ne se trouve pas encore pleinement établie. Il faut regarder ces unions comme suffisantes pour mériter le respect que peut vouloir l'article 8 (art. 8). » In casu la partie adverse n'a pas formulé [un] doute concernant le [mariage] des requérants, elle a seulement disputé (sic) l'authenticité de l'acte de [mariage]. Par [ailleurs], le mari de la requérante a déclaré au cours de l'interview à OE et CGRA qu'il est marié avec la requérante. Il faut donner de la cr[éd]ibilité aux déclarations du mari de la requérante, étant donn[é] qu'il est reconnu corne réfugié en Belgique. Vu les éléments de faits du dossier et le fait qu'il s'agit d'une épouse qui souhaite rejoindre son époux, nul doute ne peut être émis sur la question de l'existence d'une vie familiale. Nous sommes donc bien en présence d'une famille qui, dès lors, est en droit de bénéficier pleinement de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit à vivre en famille n'est toutefois pas absolu et peut faire l'objet de certaines restrictions. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 8, celles-ci doivent être « prévues par la loi et doivent constituer une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Il est donc nécessaire de motiver une décision de refus de visa en ce sens. Conformément à une jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 « peut, de surcroit, engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Les principes applicables à pareilles obligations sont comparables à ceux qui gouvernent les obligations négatives. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. » (EHRM, Sen t. Nederland, 2001, §31.) En faisant cette balance il faut particulièrement prendre en compte les éléments individuels du dossier et particulièrement le statut de réfugié du mari de la requérante. Quand il s'agit d'une famille de réfugiés, il est important d'être particulièrement vigilant pour que les obligations en matière des droits de l'homme, dont le respect de la vie familiale, [...] soient

respectées. L'article 23 de la Directive Qualification stipule que « les Etats membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. » En outre, le considérant 8 de la Directive Regroupement Familial (2003/86/CE du 22 septembre 2003) confirme que « la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraintes à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie de famille normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. » Aussi, l'article 17 de la Directive Regroupement Familial prévoit: "Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille." Une demande de regroupement familial nécessite donc un examen rigoureux et équilibré de tous les intérêts en cause. L'UNHCR estime dans sa réponse au Livre Vert de la Commission européenne relatif au regroupement familial des ressortissants des pays tiers : « [...] » (pièce 2) L'UNHCR souligne également l'importance d'un traitement souple des demandes de regroupement familial des membres de famille des réfugiés dans son Mémoire de juin 2014 : « [...] » (pièce 3) La Commission européenne partage cette opinion et incite les états membres de s'inspirer au maximum des motifs humanitaires et de faire un examen rigoureux lors de l'utilisation de leur marge d'appréciation dans le cadre du regroupement familial, (pièce 4) La CEDH applique cette souplesse dans sa jurisprudence récente et souligne les besoins particuliers des bénéficiaires de la protection internationale quant au regroupement familial : "[...]" (EHRM, Tanda-Muzinga vs. Frankrijk, n° 2260/10, 10 juli 2014, § 73-75; EHRM, Mugenzi vs. Frankrijk, n° 52701/09, §52-54.) Ainsi, la Cour reconnaît la vulnérabilité des réfugiés reconnus et affirme qu'une application plus souple de la procédure regroupement familial s'impose. En effet, pour les réfugiés reconnus, l'[exercice] du droit au regroupement familial et primordial afin de pouvoir reprendre leur vie normale. La Cour de Justice a jugé que les demandes de regroupement familial doivent être examinées conformément au droit de la protection de la vie familiale et qu'il y a certains éléments qui doivent être pris en considération: "[...]" (CdJ, Affaire C-540/03, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, 27 juin 2006) Enfin, dans l'arrêt n° 127.171 du 17 juillet 2014, Votre Conseil a commenté le test de proportionnalité sous l'article 8 CEDH comme suit: "[...]" Quant aux obligations positives de la partie adverse, Votre Conseil a jugé: "[...]" (RvV 4 février 2010, n° 38 195, point 2.8.) La partie adverse dispose d'un certain marge d'appréciation dans l'examen des demandes de regroupement familial. [Toutefois], elle ne peut pas utiliser cette compétence de manière manifestement [déraisonnable]. Aussi, l'administration doit prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier. Elle doit préparer la décision de manière rigoureuse et s'informer afin de pouvoir prendre une décision avec assez d'expertise. Une mise en balance de tous les intérêts en cause doit précéder la décision. (MAST, A., DUJARDIN, J., Overzicht van het Belgisch administratief recht, 1994, Bruxelles, p.53) La législation primaire et secondaire ainsi que la jurisprudence obligent la partie adverse d'examiner d'une manière souple la demande de regroupement familial de la requérante. En refusant la délivrance du visa pour le seul motif de manque des cachets authentiques, bien qu'il est au courant du statut de réfugié du mari de la requérante, elle a [agi] de manière très stricte et pas du tout souple. La partie adverse n'a fait aucun examen de l'existence d'une éventuelle obligation positive sous l'article 8 CEDH. Bien qu'il ressort clairement du dossier administratif, la partie adverse n'a pas dûment pris en considération la situation de réfugié du mari de la requérante et le fait que l'[exercice] de la vie familiale n'est que possible en Belgique. Elle n'a pas fait de test de proportionnalité sous l'article 8 CEDH. Dès lors, elle viole l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration mentionnés ci-dessus ».

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 1^{er}, de la Loi, qui fonde la décision attaquée, est libellé comme suit : « § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé qu'« en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat selon lequel la requérante a utilisé un document falsifié, mais que ce faisant, elle aurait « *prouv[é] sa volonté de tromper les autorités belges* » ; le libellé de l'acte attaqué indique donc que le visa est refusé à la requérante en raison d'une fraude qui est retenue dans son chef.

La fraude retenue doit en conséquence être établie, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n° 143 064 du 13 avril 2005).

Or, comme argumenté par la partie requérante, la seule production à l'appui d'une demande de visa de regroupement familial d'un document falsifié ne prouve pas l'intention frauduleuse requise pour que la fraude puisse être retenue dans le chef du demandeur.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

4.3. Sur ce point dans sa note d'observations la partie défenderesse remarque : « *Or, la requérante ne conteste pas avoir produit un document falsifié à l'appui de sa demande de visa. Elle ne conteste pas davantage que sa demande avait pour objectif l'obtention d'un droit de séjour. Par ailleurs, à aucun moment, la requérante n'a fait état d'éventuelles difficultés en vue d'obtenir les documents nécessaires à établir qu'elle remplit les conditions requises pour l'obtention du droit sollicité et n'a tenté d'établir le lien de parenté qu'elle soutient exister entre le regroupant et elle-même par d'autres voies. La requérante se contente de prétendre, de manière péremptoire, que « même si un certificat de mariage officiel et avec les cachets originaux était présenté, il n'aurait jamais pu prouver le lien conjugal », ce qui demeure purement hypothétique et ne l'empêchait nullement de réunir et de produire d'autres preuves permettant d'établir le lien de parenté. Partant la partie adverse a valablement fait application de la disposition précitée.* ». Le Conseil estime que la circonstance selon laquelle la partie requérante ne conteste pas avoir produit un document falsifié n'est pas pertinente, la partie défenderesse ayant pleinement connaissance de son impossibilité de produire un document authentique dès lors que le document provient d'un pays, dont il est notoire que le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique.

En outre, à considérer même que le motif selon lequel « *en produisant un document falsifié, la demandeuse prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour* » doive être considéré comme établi, il ressort de la formulation de l'article 74/20, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, en ce qu'il s'applique « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi* », qu'un tel constat ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à l'examen prévu dans une disposition particulière de la loi, à savoir en l'occurrence, l'article 12bis, § 6, de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa du 30 août 2018 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE